



FICHE D'ORIENTATION SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

SOUS-MINISTÉRIAT À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

DIRECTION DES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS — DSPJIPA

Sujet : Les obligations de communiquer : Un incontournable pour mieux desservir les enfants et les familles des Premières Nations et Inuit

Le présent document a été réalisé dans le cadre des travaux d'implantation du chapitre V.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « LPJ ») en 2024.

La Direction des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les adolescents du ministère de la Santé et des Services sociaux tient à remercier les membres du comité opérationnel pour l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* auprès des enfants autochtones, du sous-comité de travail et du comité de lecture, sans qui la réalisation de ce document n'aurait pas été possible.

La Direction des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les adolescents du ministère de la Santé et des Services sociaux tient à remercier le Regroupement des centres d'amitié autochtones (ci-après « RCAAQ ») pour leur contribution particulière. Le RCAAQ a produit un document intitulé « Information sur les possibilités de la collaboration et de services entre les centres d'amitié autochtones et la protection de la jeunesse ». Ce document constitue une référence précieuse pour les cliniciens et cliniciennes afin de comprendre les implications et les possibilités de collaboration et de services entre les Centres d'amitié autochtones et ceux de la protection de la jeunesse. Il s'avère particulièrement utile dans le cadre de l'application de l'article 131.7 de la LPJ. Pour en prendre connaissance, veuillez utiliser le lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003868/>.

ÉTAPE PRÉALABLE À L'INTERVENTION

Avant même la réception d'un signalement, il importe que le directeur de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») pose les bases d'une collaboration saine et pérenne avec les Premières Nations et Inuit.

Il doit identifier ses principaux collaborateurs, à savoir :

- **Pour l'application de l'article 131.7 LPJ :** Les prestataires de services de santé et de services sociaux offerts sur communauté et hors communauté
 - ◇ On réfère tant aux services offerts au sein des communautés qu'aux organismes qui desservent les Premières Nations et Inuit en milieu urbain (ex : Centres d'amitié autochtones). Afin d'alléger le texte de loi, le législateur assimile ces entités à la notion de « prestataires de services de santé et de services sociaux » (art. 131.2 LPJ).



- **Pour l'application des articles 131.8 et 131.15, al. 3 LPJ :** La personne responsable des services de protection de la jeunesse au sein de la communauté de l'enfant ou, en son absence, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans cette communauté.

♦ On réfère à une personne qui est désignée par la communauté avec qui le DPJ devra entrer en communication pour transmettre certaines informations.

 **Outil :** La Directrice nationale de la protection de la jeunesse tient à jour des listes des personnes à contacter.

- **Pour l'application de l'article 12 LEJFPNIM :** Le corps dirigeant autochtone

♦ L'article 1 de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (ci-après « LEJFPNIM ») définit un corps dirigeant autochtone comme un « Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ». Cette notion est large.



Il ne faut pas confondre le « corps dirigeant autochtone », la « personne » ou le « représentant » qui doit être informé suivant les articles 131.8 et 131.15, al. 3 LPJ, qui renvoient à des notions distinctes. Cela dit, la personne à contacter peut être la même en bout de ligne.

 **Outil :** La Directrice nationale de la protection de la jeunesse tient à jour une liste des corps dirigeant autochtones et des contacts en lien avec la transmission des avis (art. 12 LEJFPNIM).

IMPORTANT

La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* prévoit que le DPJ doit transmettre des avis au corps dirigeant autochtone, aux parents et au fournisseur de soin avant la prise d'une mesure importante, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant. La loi précise que le corps dirigeant autochtone doit informer le DPJ qu'il agit au nom du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones pour recevoir les avis (art. 12(1) LEJFPNIM).

Or, s'en tenir à cette exigence pourrait constituer un obstacle à la participation des corps dirigeant autochtones dans la recherche de solutions. Par exemple, il se peut que la communauté à laquelle l'enfant est rattaché ne se trouve pas dans la même région où les services d'intervention sont offerts. Il peut également y avoir des cas où un corps dirigeant autochtone a informé le DPJ de la région, mais pas l'ensemble des DPJ.

Pour ces raisons, il est recommandé de se référer à la  liste des corps dirigeant autochtones tenue par la Directrice nationale de la protection de la jeunesse.



Quelques conseils pour bâtir des relations de confiance :

- ✓ Concevoir différemment la notion d'urgence et faire preuve de souplesse dans les processus. Entamer un dialogue autour de la notion de temps¹ qui assure l'atteinte des objectifs communs et qui tient compte des réalités des Premières Nations et Inuit et des exigences légales auxquelles le DPJ est tenu ;
- ✓ Connaître le contexte culturel, territorial, sociohistorique et socioéconomique des Premières Nations et Inuit avec qui le DPJ est amené à collaborer ;
- ✓ Adopter une posture d'apprenant, sensible au trauma ;
- ✓ Demander à quoi ressemble une collaboration réussie aux yeux des personnes avec qui le DPJ est amené à travailler ;
- ✓ Valoriser les compétences, les connaissances et l'expertise des Premières Nations et Inuit dans les interactions, dans l'analyse des situations et dans les décisions ;
- ✓ Prendre connaissance des ententes bipartites existantes (131.23, 131.25 et 131.26 LPJ), lesquelles prévoient des mécanismes de communication et les rôles de chaque partie prenante ;
- ✓ Au besoin, élaborer des ententes ou des protocoles de collaboration avec les communautés, voire avec les organismes autochtones de la région, afin de clarifier en amont les rôles de chaque partie prenante et de convenir avec elles des modalités de communication et de collaboration.

Pour en savoir plus : Voir le [Guide de pratique clinique « L'intérêt des enfants autochtones, le bien-être de leurs familles et des communautés : des concepts phares en protection de la jeunesse »](#)

131.7 LPJ : DE NOUVELLES OBLIGATIONS

131.7 Dès qu'un enfant autochtone fait l'objet d'un signalement et à chacune des étapes de l'intervention du directeur le concernant, le directeur doit s'enquérir auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté de l'enfant des sujets suivants :

- a) la situation de l'enfant, de ses parents et des autres membres de sa famille ;
- b) les services que ces prestataires peuvent leur fournir, notamment les soins coutumiers et traditionnels.

Le directeur doit voir à obtenir la collaboration de ces prestataires ; il se consulte avec ceux de ces prestataires qui lui offrent leur collaboration, afin que leurs services s'accordent.

Mise en contexte

Le nouvel article 131.7 de la LPJ met en lumière l'importance d'établir et d'entretenir une collaboration entre le DPJ et les prestataires de services de santé et de services sociaux offerts sur communauté et hors communauté. Au sein des communautés et en milieu urbain, une myriade de services culturellement sécuritaires sont offerts. Ils peuvent, par exemple, être dispensés dans la langue des parents et des enfants, ce qui contribue à faciliter la compréhension et l'implication de ceux-ci. De plus, les responsables des services offerts aux communautés peuvent avoir une bonne connaissance de la situation familiale et partager un lien privilégié avec la famille. Dans le cas contraire, leur contribution dans la recherche de solutions pour l'enfant et sa famille est importante afin d'offrir des services culturellement sécurisants.

Il importe de préciser que l'ensemble des Premières Nations non conventionnées du Québec assurent la prestation de leurs services sociaux préventifs et de première ligne². Les Eeyou (Cris), les Naskapi et les Inuit assurent également la prestation de ces services. Dans ce contexte, l'article 131.7 de la LPJ mise sur les forces qui se trouvent au sein même des communautés.

¹ La notion de temps est abordée dans la formation « Tikinagan » sur la sécurisation culturelle développée pour les employés du programme Jeunes en difficulté.

² COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (2022). *Rapport final : Réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et du principe de Jordan*, Wendake, p. 3.

La collaboration entre le DPJ et les prestataires de services de santé et de services sociaux offerts sur communauté et hors communauté vise à limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles et à prévenir la prise en charge d'un enfant issu des Premières Nations et Inuit.

CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles ;

Les trois obligations

L'article 131.7 de la LPJ prévoit trois obligations, lesquelles sont présentées sous forme de gradation.

1. Le DPJ doit **s'enquérir** auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts sur communauté et hors communauté des sujets suivants :
 - a. La situation de l'enfant, de ses parents et des autres membres de sa famille ;
 - b. Les services que les prestataires de services de santé et de services sociaux peuvent fournir à l'enfant et à sa famille, notamment les soins coutumiers et traditionnels³.
2. Ensuite, le DPJ doit voir à obtenir la **collaboration** de ces prestataires ;
3. Le DPJ et les prestataires qui collaborent avec lui doivent s'assurer d'intervenir de manière **concertée** afin que leurs services s'accordent.

À quels moments :

- Réception et traitement du signalement
- Évaluation de la situation
- Orientation et choix des mesures de protection
- Mise en place des mesures de protection
- Révision de la situation
- Fin de l'intervention

Le DPJ est tenu de rechercher activement la collaboration. Elle se traduit par les moyens mis en place et les efforts déployés pour construire des relations efficaces, saines et pérennes avec les Premières Nations et Inuit. Cela dit, la collaboration et la concertation requiert de la réciprocité et visent à mettre en place les meilleures interventions pour l'enfant et sa famille, voire à prévenir la prise en charge. Par conséquent, le DPJ ne peut pas être tenu responsable d'enjeux collaboratifs s'il a fait tous les efforts nécessaires et posé un maximum d'actions pour favoriser celle-ci. Les actions posées pour bâtir cette collaboration doivent être documentées.

3 Le législateur a fait le choix de mettre l'accent sur les soins coutumiers et traditionnels. Toutefois, l'utilisation du terme « notamment » signifie qu'il ne faut pas s'y limiter.

Le consentement

Dans les cas où les parents et l'enfant sont peu ou pas connectés à leur(s) communauté(s) d'origine, le fait que le DPJ entre en contact avec un prestataire de services de la communauté pourrait générer des inconforts et un désengagement dans les démarches. Bien que l'obligation de communiquer à l'article 131.7 de la LPJ ne nécessite pas le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, une attention particulière doit être portée au choix des informations qui seront transmises.

Voici quelques pistes d'actions pour que le DPJ remplisse ses obligations tout en suscitant l'adhésion des parents :

- Expliquer aux parents et à l'enfant :
 - ◇ L'obligation à laquelle le DPJ est tenu ;
 - ◇ L'importance, en tant qu'intervenant ou intervenante, de collaborer avec les prestataires de services de santé et de services sociaux offerts sur communauté et hors communauté pour bien les accompagner.
- Demander aux parents quel prestataire ils souhaitent impliquer et chercher à comprendre les réticences lorsqu'il y en a ;
- L'intérêt de l'enfant doit guider toute décision. Communiquer avec les prestataires de services de santé et de services sociaux offerts sur communauté et hors communauté peut être dans l'intérêt de l'enfant, même si les parents ne souhaitent pas se reconnecter. Avoir un dialogue avec les parents à ce sujet lorsque c'est le cas ;
- Documenter les efforts déployés et les actions posées.

UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE : PROGRAMME VCT+ SUR LA CÔTE-NORD

Les modifications apportées à la LPJ en 2017 ont permis de reconnaître la possibilité de poser certaines actions avant la décision de retenir le signalement (art. 45, al. 1 LPJ). Le DPJ peut faire une vérification complémentaire (VC) ou terrain (VT) pour être guidé dans la prise de décision de retenir ou non un signalement. Ces vérifications permettent aussi de mobiliser la famille vers des services pouvant les soutenir et mettre fin à une situation potentielle de compromission à l'endroit de l'enfant signalé.

Plus particulièrement, sur la Côte-Nord, le programme VCT+ a été implanté en 2023 dans l'objectif de favoriser la collaboration et la concertation entre le DPJ et les dispensateurs de services de proximité d'une communauté autochtone⁴.

Ce projet permet de procéder à davantage de vérifications complémentaires terrain afin de mieux distinguer les besoins de service et la présomption d'une situation de compromission. Il permet également d'apparier l'intensité de service requise afin de prévenir que la situation ne soit resignée.

Lorsqu'il y a un faible risque de compromission et qu'une vérification complémentaire terrain est possible, le DPJ co-intervient avec les services de première ligne de la communauté. Les vérifications qui sont effectuées permettent aux enfants et à leur famille d'obtenir des services appropriés au bon moment dans le but de limiter l'implication du DPJ dans les seules situations qui l'exigent.

4 CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD (2022). Programme VCT+ Réception et traitement des signalements, Baie-Comeau, 10 p. (non public).

ÉTAPE DE L'INTERVENTION	CE QU'IL FAUT FAIRE
Réception et traitement du signalement	✓ Se renseigner sur les services présents et offerts à la communauté pour identifier les prestataires qui devraient être sollicités ; ✓ Communiquer avec les prestataires pour savoir si la famille de l'enfant a déjà reçu ou reçoit des services ; ✓ Si possible, référer aux services préventifs de première ligne, pour éviter l'intervention du DPJ ; ✓ Si l'analyse sommaire laisse croire à un faible risque de compromission et qu'une vérification complémentaire terrain est possible, déterminer s'il est envisageable de co-intervenir avec les services de première ligne de la communauté afin de prévenir la prise en charge de la part du DPJ ; ✓ Dans l'éventualité d'une co-intervention avec les services de première ligne de la communauté, susciter l'adhésion des parents et de l'enfant de 14 ans et plus pour transmettre des informations.
Évaluation de la situation de l'enfant	✓ Se renseigner sur les services offerts et les impliquer. L'article 131.7 de la LPJ s'applique peu importe le motif de compromission ; ✓ Si le motif de compromission est la négligence ou le risque sérieux de négligence, le DPJ a l'obligation de prendre en compte dans son évaluation : • Les actions posées par les parents afin de répondre aux besoins fondamentaux de leur enfant ; • La collaboration offerte aux prestataires de services ; • Les services offerts par ces prestataires pour soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et les aider à répondre aux besoins de l'enfant (131.6 LPJ).
Orientation et choix des mesures de protection	✓ Même si le DPJ a l'obligation de s'enquérir auprès des prestataires de services à toutes les étapes de l'intervention, ses démarches s'avèrent particulièrement importantes à l'étape de l'orientation. Elles permettront au DPJ de déterminer les meilleures mesures pouvant être mises en place ; ✓ Les parents et l'enfant de 14 ans et plus sont amenés à participer aux décisions qui les concernent. D'ailleurs, le DPJ a l'obligation de les informer de la possibilité de former un conseil de famille lorsqu'il statue que la sécurité ou le développement est compromis (art. 131.9 LPJ) et de solliciter le conseil de famille, le cas échéant.
Mise en place des mesures de protection et révision de la situation	✓ Entretenir la communication avec les prestataires ; ✓ Faire des vérifications supplémentaires pour déterminer si de nouvelles offres de services sont disponibles ; ✓ Faire des vérifications supplémentaires pour voir si les besoins de la famille ont été répondus ou s'ils ont évolués et s'assurer que les services correspondent à ceux-ci ; ✓ Définir, en concertation avec les prestataires de services, les objectifs poursuivis et les services requis dans le plan de services individualisé.
Fin de l'intervention	✓ Identifier les services disponibles auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts sur communauté et hors communauté ; ✓ Ne pas oublier d'aller chercher le consentement avant de référer vers les ressources d'aide, et ce, afin d'éviter un bris de confidentialité.

131.8 LPJ

131.8 Malgré les dispositions de l'article 72.5, dès qu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant de la situation de celui-ci. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans cette communauté. Le directeur sollicite alors la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la continuité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à un milieu de vie substitut conformément à l'article 131.5.

Mise en contexte

L'article de la 131.8 LPJ ne constitue pas une nouveauté. Il a été introduit dans la LPJ en 2018, dans le cadre du projet de loi n° 99, dans un objectif de favoriser la préservation de l'identité culturelle et l'implication de la communauté (ancien article 72.6.0.1 LPJ).

Le projet de loi n° 15 (2022) est venu remplacer les termes « préservation de l'identité culturelle » par « continuité culturelle ». La continuité culturelle va au-delà de la préservation de l'identité culturelle, car elle ne se limite pas à la préservation des acquis. Elle implique que des moyens doivent être mis en place afin que l'enfant maintienne un lien étroit avec sa famille mais aussi avec sa communauté et sa culture, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité. Elle implique également que l'enfant ait accès au territoire environnant la communauté.

Pour en savoir plus sur la continuité culturelle : Voir le [Guide de pratique clinique « L'intérêt des enfants autochtones, le bien-être de leurs familles et des communautés : des concepts phares en protection de la jeunesse »](#)

L'obligation du DPJ

L'article 131.8 de la LPJ prévoit une obligation d'**informer** dans un contexte où l'enfant des Premières Nations et Inuit **doit être retiré** de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut.

L'article 131.8 LPJ doit être lu avec l'article 12(1) de la LEJFPNIM. Cette disposition exige que le DPJ avise le corps dirigeant autochtone, le parent – père ou mère – et le fournisseur de soins **avant** la prise d'une mesure importante, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant. Il s'agit donc d'une obligation distincte de celle prévue à l'article 131.8 de la LPJ, qui se superpose à celle-ci.

Le retrait du milieu familial constitue une mesure importante. S'il est dans l'intérêt de l'enfant de transmettre les avis, ils doivent être acheminés dans un délai raisonnable afin de permettre aux destinataires de faire valoir leur point de vue et de les mobiliser dans la recherche de solutions pour l'enfant. Dans l'éventualité où il y a urgence d'agir pour assurer la sécurité immédiate de l'enfant (art. 46 LPJ), l'application de la mesure ne saurait être retardée par la transmission préalable des avis. Le DPJ sera tout de même tenu d'informer quant à la décision (art. 131.8 LPJ).

Le consentement

L'article 131.8 de la LPJ prévoit une obligation de communiquer. Par conséquent, le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus n'est pas une condition préalable au partage de renseignements. Les termes « Malgré les dispositions de l'article 72.5 LPJ » sont clairs à cet effet. Les informations transmises doivent être nécessaires.

Qui est informé à 131.8 LPJ :

- La personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant ;
- En l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans cette communauté.

Il ne faut pas confondre le « corps dirigeant autochtone » et la « personne » qui doit être informée suivant l'article de la 131.8 LPJ, qui renvoient à des notions distinctes. Cela dit, la personne à contacter peut être la même en bout de ligne.

Outils :

La Directrice nationale de la protection de la jeunesse tient à jour :

- Une liste des personnes à contacter (art. 131.8 LPJ) ;
- Une liste des corps dirigeant autochtones au Québec et des contacts en lien avec la transmission des avis (art. 12 LEJFPNIM).



À quel moment :

- Dès qu'un enfant des Premières Nations ou Inuit doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut.

Ce qu'il faut faire :

- ✓ Communiquer avec la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans cette communauté ;
- ✓ Solliciter la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la continuité culturelle de l'enfant ;
- ✓ En collaboration avec la personne informée, faire en sorte, lorsque c'est dans l'intérêt de l'enfant, de confier l'enfant à un milieu de vie substitut conformément à l'ordre de priorité de placement (art. 16(1) LEJFPNIM ; art. 131.5 LPJ) ;
- ✓ Prévoir les objectifs et les moyens favorisant la continuité culturelle dans le plan d'intervention et le plan de services individualisé.



Pour en savoir plus sur l'ordre de priorité de placement : Voir le [Guide de pratique clinique « L'intérêt des enfants autochtones, le bien-être de leurs familles et des communautés : des concepts phares en protection de la jeunesse »](#)

131.15, ALINÉA 3 LPJ

131.15 [...] Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les plus brefs délais, informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone ou le représentant désigné de la communauté autochtone de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande concernant un enfant autochtone de cette communauté, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'y participer dans la mesure prévue au présent article.

Mise en contexte

L'article de la 131.15 de la LPJ ne constitue pas une nouveauté. Il été introduit dans la LPJ en 2018, dans le cadre du projet de loi n° 99. Il reprend l'article 81.1 de la version antérieure de la loi qui prévoyait la possibilité qu'une personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone témoigne ou présente des observations à la Cour lors d'une audience concernant un enfant des Premières Nations et Inuit. Depuis 2022, il permet à une communauté de désigner un représentant qui pourra témoigner ou présenter ses observations de façon orale ou écrite.

L'obligation du DPJ à l'alinéa 3 :

Plus particulièrement, le troisième alinéa de l'article 131.15 LPJ prévoit une obligation du DPJ d'**informer** dans le contexte où une audience a lieu.

Qui est informé :

- La personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ; ou en son absence
- La personne qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone ; ou
- Le représentant désigné de la communauté.

Outils :

La Directrice nationale de la protection de la jeunesse tient à jour :

- Une liste des personnes à contacter (art. 131.15 LPJ)

À quel moment :

- Dans les meilleurs délais, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de prolongation de l'application des mesures de protection immédiate conformément à l'article 47 de la LPJ.

Il est à noter qu'en contexte de mesures provisoires, il faut agir avec diligence, considérant les délais plus serrés inhérents à une telle procédure.

Sur quoi :

- Date de l'audience ;
- Heure de l'audience ;
- Lieu de l'audience ;
- Objet de la demande ;
- Droit de participer pour présenter des observations.

Le rôle de la personne informée par le DPJ consiste à éclairer le tribunal, par exemple en le renseignant sur le contexte culturel, territorial, sociohistorique et socioéconomique de la communauté de l'enfant. Elle n'a pas de statut de partie à l'audience. Pour ce faire, elle doit faire une demande conformément à l'article 81 de la LPJ.

MISE EN APPLICATION : 26 AVRIL 2025

Destinataires : DPJ, gestionnaires, coordonnateurs, superviseurs cliniques et personnes autorisées à appliquer la LPJ.

Produit par :

La Direction des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les adolescents.

Dernière mise à jour : Mars 2025